



Arrêt

n° 293 388 du 28 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, notifiée le 30 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 289 337 du 25 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil dans l'arrêt interlocutoire n° 289.337 du 25 mai 2023 avait rouvert les débats en vue de porter la question de la signature de la décision attaquée au débat contradictoire.
2. Au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève que l'exemplaire de la décision attaquée qui y figure, ne comporte ni de date ni de signature de l'autorité qui l'aurait prise.
3. Interpellée sur ce point à l'audience, la partie défenderesse ne peut davantage renseigner le Conseil à cet égard, ni produire un exemplaire signé de la décision attaquée.
4. Cette absence de signature met le Conseil dans l'impossibilité de connaître l'auteur de la décision attaquée, et partant, de vérifier que celle-ci a été prise par l'autorité légalement compétente pour ce faire.

5. L'absence de signature de la décision attaquée constituant une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, il convient dès lors d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, en application des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE